

Arrêt

n° 99 192 du 19 mars 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me M. ELLOUZE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du district de Osmangazi (province de Bursa).

En 2010 (sans autre précision), vous auriez été convoqué, par écrit, afin de passer la visite médicale préalable au service militaire. Vous n'auriez réservé aucune suite à cette convocation.

« Après le mois de mai ou de juin 2010, en été 2010 », vous auriez été arrêté, à votre domicile, puis vous auriez été emmené de force au bureau militaire du district de Muradiye à Bursa afin d'y passer ledit examen médical.

A partir des mois de juillet ou d'août 2010, vous auriez été dormir chez des membres de votre famille à Bursa en regagnant de temps en temps votre domicile familial pour y voir vos parents.

Vous auriez dû être incorporé en janvier 2011 et vous seriez donc insoumis depuis cette date.

Vous refusez de vous rendre sous les drapeaux, raison pour laquelle vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges.

Vous ajoutez que les autorités turques auraient effectué plusieurs visites à votre domicile à votre recherche en raison de votre insoumission.

Pour ces motifs, le 9 mai 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 15 du même mois.

Le 18 mai 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Il importe de souligner à ce sujet que : contrairement à ce que vous affirmez, [M.G.] (SP : [...]) s'est vu débouter deux fois, lors des deux demandes d'asile par lui introduites, ce tant au Commissariat général qu'en appel; sa femme, [E.G.] (SP: (...)), ne s'est pas vue reconnaitre le statut de réfugié et que [M.U.] (SP: (...)) ainsi qu'[A.G.](SP : (...)) se sont également vus débouter soit par l'Office des étrangers soit par mes services (décisions de refus technique, lesquelles témoignent du peu d'intérêt qu'ils ont porté à leur demande d'asile). Quant à Ibrahim, [A.M.] et [S.G.], notons qu'ils n'apparaissent pas dans la base de données du Commissariat général, ce qui est également le cas de [S.], [G.] et [E.G.], à propos desquels vous versez des documents. Force est aussi de constater qu'invité à vous exprimer au sujet desdits antécédents politiques familiaux, excepté répéter que les membres de votre famille « entretenaient des liens ou soutenaient le BDP, voire le PKK », vous vous êtes montré incapable de préciser de quels liens exactement vous parlez et depuis quand ils auraient été par eux entretenus. De même, à part mentionner que les membres de votre famille « votaient pour le BDP », on ignore quelles activités précises ils auraient exercées. A l'identique, bien que la question vous ait été posée à plusieurs reprises par mes services, nous n'avons aucune idée des ennuis concrets qui auraient été rencontrés par les membres de votre famille avec les autorités turques dans votre pays d'origine (tout comme nous ne disposons que de peu d'informations relatives à leur statut exact). Notons encore que, de votre propre aveu, vous ignorez si ces derniers auraient été concernés par une procédure judiciaire en Turquie et que les liens politiques qui auraient éventuellement été par eux entretenus ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun élément concret. Il en va de même d'ailleurs en ce qui concerne le statut de réfugié qui aurait été accordé à certains membres de votre famille en Europe. Remarquons enfin qu'il n'est pas crédible de constater que la majorité des membres de votre famille n'ont pas sollicité de protection internationale auprès des autorités belges, ce alors que vous soutenez qu'ils auraient « entretenu des liens avec le BDP ou avec le PKK ». Quant aux cartes d'identité belges et aux titres de séjour des membres de votre famille par vous versés à l'appui de votre dossier, soulignons : qu'ils n'attestent en rien que ces personnes ont été reconnues réfugiées par les autorités belges ; qu'ils ne vous donnent pas droit, de facto, à un statut sur le territoire ; qu'ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier et qu'ils ne prouvent en rien que vous nourrissiez, de façon

personnelle et actuelle, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée. Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis de considérer les antécédents politiques familiaux par vous invoqués comme étant établis (CGRA, pp.2, 3, 4 et 5).

Quant à votre insoumission, le Commissariat général rappelle que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de ce qui précède et de vos dépositions, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Il importe de souligner, à ce sujet, que, comme ci-dessus exposé, les antécédents politiques familiaux par vous invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis (notons, au surplus, que vous déclarez que les membres de votre famille restés en Turquie se portent bien, ce qui est surprenant si, comme vous le prétendez, nombre d'entre eux entretiennent ou ont entretenu des liens avec le BDP, voire avec le PKK). Par ailleurs, il appert à la lecture de vos déclarations que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec des partis politiques ou des organisations quelconques ; de votre propre aveu, vous dites que vous « n'avez rien à voir avec les partis » ; vous n'avez jamais fait preuve du moindre engagement en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais été arrêté ou mis en garde à vue, pour des motifs politiques, dans votre pays d'origine ; vous n'y avez jamais été emprisonné ou condamné et rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché pour des motifs politiques. Il convient en outre de relever qu'invité à vous exprimer au sujet des raisons qui pourraient expliquer que vous refusiez de vous rendre sous les drapeaux, excepté dire que vous êtes kurde et que « le PKK c'est des gens de votre peuple », vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant et vous n'avez pas fait la moindre allusion ni à vos antécédents politiques familiaux ni à un quelconque attachement à la cause kurde (puisque, comme expliqué ci-avant, inexistant dans le cas présent). Vous avez par contre déclaré « avoir peur (...) craindre d'être forcé à participer à des affrontements qui opposent l'armée turque et le PKK (...) refuser et être contre la discipline qui existe au sein de l'armée car vous ne l'aimez pas, vous ne pouvez pas la supporter ni les ordres donnés par les militaires ». Partant, on voit mal en quoi vous pourriez être qualifié « d'objecteur de conscience » (remarquons que si tel avait été le cas, vous auriez pris la peine, par exemple, de vous enquérir des possibilités de rachat du service militaire). Notons encore que, de votre propre aveu, vous n'avez aucune certitude quant au fait d'être envoyé à l'est du pays lors de votre service militaire. Soulignons enfin, au surplus, que vos connaissances relatives au BDP (bien qu'affirmant que « votre famille compte en son sein des sympathisants, voire des membres » de ce parti) sont à qualifier d'inexistantes (CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 11).

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille

cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un postefrontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il
convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement
affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les
conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés «
loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à
l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile
comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le CEDOCA que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.

De plus, notons que vous vous êtes montré incohérent quant au fait de savoir si vous auriez déjà ou non été arrêté dans votre vie et quant au fait de savoir si vous auriez ou non reçu d'autres documents (que celui présenté) relatifs à votre service militaire (à savoir, notamment la convocation relative à la visite médicale lui étant préalable). Relevons également qu'il est pour le moins surprenant que vous ne vous soyez pas vu notifier de document relatif à votre incorporation effective ni aucun autre document d'aucune sorte quant à un ou plusieurs rappels (CGRA, pp.6, 8 et 9 – questionnaire).

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un document qui « prouverait que vous êtes recherché ». Il importe de souligner à ce sujet que : vous ignorez la date de délivrance de ce document ; contrairement à ce que vous affirmez, il n'émane pas du bureau militaire de Yildirim Bursa mais de la présidence du bureau militaire de Palu : vous n'avez aucune certitude quant au fait de savoir comment votre père serait entré en sa possession ; cette pièce, qui n'est qu'une copie, ne comporte aucun cachet, ce qui, en soi, est plus que surprenant puisqu'elle émanerait du Ministère turc de la Défense et que la façon dont elle est rédigée est tout aussi surprenante et inhabituelle. De surcroît, ce document entre en parfaite contradiction avec vos dépositions. En effet, vous affirmez que vous deviez effectuer votre service militaire en janvier 2011, être insoumis depuis cette date et ne pas avoir reçu de document relatif à votre incorporation. Or, le document que vous soumettez stipule non seulement que vous avez été convoqué pour le service militaire proprement dit mais que vous deviez l'effectuer non pas en janvier 2011 mais en novembre 2010 déjà. Quant au fait que vous auriez été emmené de force pour passer l'examen médical et aux visites domiciliaires des autorités relatives à votre insoumission, ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Partant et au vu de ce qui précède, il nous est permis d'avoir des doutes sur le document par vous présenté et il ne nous est pas permis de tenir pour établi que vous soyez aujourd'hui recherché, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, en raison de votre insoumission. Quant à votre âge, il ne permet pas, à lui seul, d'établir que vous n'avez pas effectué votre service militaire, que vous êtes insoumis ou que n'avez pas demandé de sursis (CGRA, pp.2, 7, 8, 9 et 10).

Force est encore de constater que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée. En effet, vous déclarez « que vous saviez que les militaires allaient venir chez vous vous chercher et qu'un document allait arriver et ne pas être resté chez vous, pendant cinq ou six mois, à partir du mois du mois de juillet ou d'août 2010 (sic) ». Or, vous expliquez avoir cependant regagné votre domicile familial, ce pendant plusieurs mois, jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'identique, vous ignorez si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, en raison de votre insoumission. De même, bien que devant effectuer votre service militaire en novembre 2010 (selon le document par vous présenté), vous n'avez quitté la Turquie qu'en mai 2011 seulement. De tels comportements sont totalement incompatibles avec ceux d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir le lieu où elle pourrait rencontrer des ennuis, à connaître l'état de sa situation et à s'éloigner, au plus vite, de ses autorités nationales, de son pays d'origine ou, à tout le moins, de sa région natale. Ces comportements remettent en cause, à eux seuls, non seulement la gravité mais aussi la réalité de la crainte invoquée (CGRA, pp.5, 7, 8 et 10).

Relevons, au surplus, que tantôt vous déclarez ne pas avoir vécu à d'autres endroits avant de quitter le pays (à savoir, à Bursa avec vos parents et vos frères), tantôt vous auriez résidé, pendant plusieurs mois, chez des membres de votre famille à Bursa puis à Istanbul. Soit vous auriez trouvé le passeur, prénommé Ibrahim, via votre famille et vous auriez payé votre voyage 3.000 €, soit vous auriez trouvé le passeur par l'intermédiaire de connaissances, vous ignorez son nom et vous auriez payé 6.000 € pour venir en Belgique (CGRA, pp.2, 5, 10 – déclarations).

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.4 et 11).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin que vous seriez né et que vous auriez toujours résidé non pas dans le sud-est de la Turquie mais dans la province de Bursa (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse

approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auguel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, dont Istanbul, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs articles de presse et/ou rapport tirés de la consultation de sites internet, à savoir : « Turquie : Une autre victoire juridique pour les objecteurs de conscience obtenue devant la Cour européenne des droits de l'homme » daté du 1^{er} février 2008 et tiré du site http://www.wri-irg.org; « Amnesty International – Turquie : objecteur de conscience en prison » article non daté tiré du site http://www.amnesty.fr; « Les jeunes kurdes renoncent au service militaire turc » article du 3 novembre 2010 tiré du site

http://blogs.mediapart.fr/blog/maxime-azadi. Elle joint également un document en langue turque qu'elle présente comme une convocation adressée au requérant.

- 3.2 La « convocation » est déjà présente au dossier administratif, elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais est prise en compte en tant que pièce du dossier administratif.
- 3.3 Pour ce qui concerne les autres pièces, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève «], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il invogue des antécédents politiques familiaux mais que contrairement à ce qu'il avance, les membres de sa famille se sont vus débouter ou n'apparaissent pas dans la base de donnée du Commissariat général. Elle lui reproche d'ignorer les liens qu'entretenaient sa famille avec le BDP et d'être incapable de citer les activités politiques de ces derniers. Elle remarque qu'il ne peut faire état de manière concrète des ennuis que sa famille aurait rencontrés en Turquie. Elle soutient, par ailleurs, qu'il n'a pas démontré qu'il risquait une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de son insoumission. Elle estime qu'il ne peut pas non plus être considéré comme objecteur de conscience dans la mesure où il est apolitique, qu'il n'a jamais exercé la moindre activité dans ce milieu, qu'il n'a jamais entretenu de liens avec des partis politiques ou des organisations quelconques qu'il n'a jamais fait preuve du moindre engagement en faveur de la cause Kurde et qu'il n'a jamais été arrêté ou mis en garde à vue pour des motifs politiques, ni emprisonné ou condamné. Elle considère, à la lecture des informations à sa disposition que le requérant n'encourt pas de risque d'atteinte grave s'il effectue son service militaire. Elle estime par ailleurs qu'il s'est montré incohérent quant au fait de savoir s'il a déjà ou non été arrêté dans sa vie et s'il a ou non reçu d'autres documents relatifs à son service militaire. Quant au document qu'il présente qui prouverait qu'il est recherché, elle remarque qu'il est rédigé de manière surprenante et qu'il entre en contradiction avec ses déclarations. Elle lui reproche en outre d'ignorer si une procédure judiciaire a été lancée) son encontre et d'avoir quitté tardivement la Turquie.
- 4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant a bien précisé qu'il appartient à une famille connue pour avoir soutenu les revendications du peuple kurde dans le Kurdistan turc. Elle rappelle également qu'il est notoirement connu que les personnes refusant d'accomplir leur service militaire sont passibles de peines sévères en Turquie et que le requérant peut être considéré comme objecteur de conscience au vu des propos tenus dans le rapport d'audition. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi le document produit par le requérant est rédigé de manière surprenante et inhabituelle. Quant à la tardiveté à quitter son pays, elle rappelle que le requérant ne trouvait pas de passeur pour fuir la Turquie.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que les antécédents politiques familiaux ne sont pas établis et qu'il ne peut être considéré comme objecteur de conscience au vu de son profil, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

- 4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des antécédents politiques familiaux et que son insoumission lui vaudrait une peine disproportionnée en cas de de retour, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.
- 4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.8 Le Conseil considère en effet qu'au vu du profil apolitique du requérant, ce dernier ne pourrait être considéré comme objecteur de conscience. Quant au document produit qui établirait qu'il serait recherché, le Conseil remarque trois éléments qui atténuent très fortement sa force probante. D'une part, l'absence de cachet d'un tel document semble étonnante, d'autre part la requête n'apporte pas d'explication satisfaisante sur la provenance du document qui n'émane pas de Yildrim « Bursa », lieu d'origine et de domiciliation du requérant, mais de la présidence du bureau militaire de « Palu » ; enfin, la distorsion entre la date du document et les propos du requérant créent une contradiction dans son récit. Dès lors, à défaut d'explication de la partie requérante au dossier, le Conseil considère que cette pièce ne peut se voir revêtir de force probante.
- 4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et part de la présomption que le requérant est objecteur de conscience. Or la partie défenderesse a précisé les raisons pour lesquelles ce dernier ne pouvait pas être considéré comme tel ; la requête ne répond donc pas pertinemment aux motifs de l'acte attaqué.
- 4.10 Quant à l'arrêt cité par la requête de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), le Conseil remarque que le cas d'espèce ne revêt pas les caractéristiques du cas de l'arrêt de la CEDH dans la mesure où le requérant, dans cette affaire, avait été condamné à deux ans de prison du fait d'un communiqué en soutien à l'objecteur de conscience Osman Murat Ülke. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil jugeant que le requérant ne peut être assimilé à un objecteur de conscience.
- 4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE